



Camping municipal « Au chant des Oiseaux »

16 rue du Grand Patis

80460 FRIAUCOURT

camping@friaucourt.fr

07.84.13.57.30

Ouvert du 1^{er} avril au 31 octobre 2026

Mairie de Friaucourt

Place du Général Leclerc

80460 FRIAUCOURT

mairie@friaucourt.fr

03.22.30.71.39

CONTRAT DE LOCATION DE PARCELLE POUR L'INSTALLATION ANNUELLE D'UN MOBIL HOME

Contrat n°

Contrat du 01 Janvier 2026 au 31 décembre 2026

Entre la commune de Friaucourt, représentée par son Maire, Madame Sabine BARTHELEMY, dûment habilité par délibération et :

NOM : **PRÉNOM :**

ADRESSE :

CODE POSTAL : **VILLE :**

TÉLÉPHONE : **EMAIL :**

N° DE POLICE D'ASSURANCE : (Joindre attestation)

N° IMMATRICULATION VOITURE.....(joindre carte grise et assurance)

ANIMAUX.....(carnet de vaccination, identification obligatoire, vaccin rage obligatoire, pour les chiens de catégorie 1 et 2 fournir obligatoirement une attestation d'aptitude à la détention où permis de détention, l'évaluation comportementale du chien, assurance responsabilité civile, les chiens devront circuler sur le camping muselés et tenu en laisse par une personne majeure uniquement).

NOMBRE D'OCCUPANT :(joindre leur pièce d'identité)

Ci-après désigné le locataire ;

PRÉAMBULE :

Le Camping Municipal « Au chant des Oiseaux » est un parc résidentiel de loisirs au sens de l'article D333-3 du code du tourisme il est ouvert du 1^{er} avril au 31 octobre. Il est donc interdit d'y habiter à l'année, toutefois l'hivernage des équipements est possible, en faisant une demande écrite en mairie, **La sous-location de la parcelle est prohibée.**

Le présent contrat est établi en application des textes suivants :

- L'arrêté du 28 septembre 2007 relatif à l'implantation des habitations légères de loisirs, à l'installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes au camping et modifiant le code de l'urbanisme.
- L'article D333-3 et suivant du code du tourisme, portant réglementation des parcs résidentiels de loisirs.
- La délibération n° 2024-36 du 23 octobre 2025 portant approbation des tarifs du camping.
- La délibération n°2023.48 portant approbation de la répercussion d'une partie du montant de la taxe des ordures ménagères.
- La délibération n° 20240613-5 la modification des tarifs 2025 de la taxe de séjour.
- Les articles L.3333-1 à L.3333-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif à l'instauration, à compter du 1^{er} janvier 2026, d'une taxe de séjour additionnelle (TDA) pour les départements de la Somme et de la Seine-Maritime.

ARTICLE 1^{ER} - TARIFS ET CONDITIONS DU CONTRAT (la taxe de séjour est inclus dans les tarifs) :

Le locataire s'engage à souscrire un contrat de douze mois à compter du 1^{er} janvier 2026 afin d'y installer :

- un mobile-home 4 personnes (10 AMP) au tarif de 1810€ par an plus 40 € de taxe d'ordures ménagères soit 1850€
- un mobile-home 4 personnes (13 AMP) au tarif de 1975€ par an plus 40 € de taxe d'ordures ménagères soit 2015€
- un mobile-home 6 personnes (10 AMP) au tarif de 2010€ par an plus 40€ de taxe d'ordures ménagères soit 2050€
- un mobil-homme 6 personnes (13amp) au tarif de 2175 € par an plus 40 € de taxe d'ordures ménagères soit 2215€

Il est désormais possible de rajouter des personnes sur votre contrat annuel au tarif de :

- 50€ pour les enfants de 2 à 15 ans
- 100€ pour les adultes à partir de 16 ans

Il faut désormais obligatoirement ajouter la TDA qui est de **4.28€** par personne à l'année (non incluse dans les tarifs ci-dessus)
(Nombre de personnes sur le contrat X 4.28) X 4.28 = €

- Animaux forfait 40 € (pour 2 petits chiens), 40 € par chien de moyenne ou grande taille (Husky, Boxer, Dalmatien, Berger, labrador etc...)

Montant total du contrat€

Ce contrat autorise le locataire à séjourner autant qu'il le désire pendant la période d'ouverture du camping.

En cas de départ avant la fin du présent contrat (soit au 31 décembre), il ne sera pas procédé au remboursement des sommes déjà versées ou à la réduction du montant forfaitaire. L'arrêt d'un contrat avant la fin et à la demande du locataire, devra faire l'objet d'un courrier écrit accompagné des justificatifs nécessaires.

Le paiement se fait annuellement selon votre demande, en une fois ou avec un échéancier établi auprès du trésor public

En cas de non-paiement d'une mensualité, des aménagements de règlement peuvent être sollicités auprès de la Perception. Dans ce cas, prévenir immédiatement l'accueil ou la mairie et apporter une preuve de l'arrangement fait avec le trésor public. En cas de non-régularisation, dès le 1^{er} mois de non-paiement, un avertissement écrit sera délivré suivi d'une convocation en Mairie, et en derniers recours une expulsion du camping jusqu'à la régularisation. Le cas échéant nous nous réservons le droit de sortir le mobil home de sa parcelle au frais du locataire.

ARTICLE 2 - OCCUPATION DE LA PARCELLE :

Ce forfait n'est valable que pour vous (nommé ci-dessus) qui se compose deadultes et.....enfant(s) à charge (- de 18 ans). Indiquer le nombre exact de personnes et pièces d'identité obligatoires pour chacun.

Dans le cas où d'autres personnes séjourneraient dans l'installation, elles seront soumises aux règles actuelles de plein tarif, sauf pour l'emplacement, compris dans le forfait. Ces personnes devront obligatoirement se faire connaître à l'accueil et régler le séjour à l'arrivée. **Un seul véhicule léger** est autorisé sur la parcelle, **le véhicule des visiteurs est strictement interdit**. Un parking est à leur disposition à l'entrée du camping.

Il sera demandé à l'ouverture et à la fermeture du camping, un nettoyage extérieur de votre mobil home et un entretien régulier de votre parcelle.

ARTICLE 3 - RÉSERVATION DES EMPLACEMENTS :

Pendant la durée de l'abonnement, la commune sera tenue de réserver l'emplacement choisi.

ARTICLE 4 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR :

Le règlement intérieur du camping est affiché à l'accueil et il est également disponible sur le site internet du camping. Les deux parties s'engagent à respecter les clauses du règlement intérieur, le cas échéant nous nous réservons le droit d'exclure le locataire. D'autre part, toute incivilité envers un membre du personnel de la commune ou d'un élu sera immédiatement sanctionnée, voir expulsé du camping.

ARTICLE 5 - HIVERNAGE ET ENLÈVEMENT DES HABITATIONS LÉGÈRES DE LOISIRS :

L'hivernage des habitations légères de loisirs est autorisé après accord expresse du Maire. Le contractant autorise le Maire à déplacer son mobile-home en cas d'urgence ou de besoin. Si une habitation légère de loisirs en état de ruine est abandonnée sur le terrain, une plainte sera déposée à la gendarmerie pour dépôt illégal sur un lieu public. Le maire est autorisé à évacuer l'épave et facturer le coût de l'intervention au titulaire du contrat.

ARTICLE 6 - EAU ET ÉLECTRICITÉ :

Des compteurs d'eau sont installés aux emplacements réservés aux mobile-homes. Un forfait de consommation d'eau annuel est inclus dans le contrat :

- 10m³ pour les contrats de 4 personnes
- 14 m³ pour les contrats de 6 personnes
- 2 m³ supplémentaires par personnes ajoutées sur le contrat.

Tout dépassement sera facturé 7.00€/m³, dans ce cas un avenant vous sera envoyé afin de régler le surplus d'eau au trésor public. Ce tarif peut être révisé à tout moment par délibération du Conseil Municipal. Un relevé des compteurs aura lieu 2 à 3 fois par an afin d'avoir une vue objective sur la consommation de chacun des campeurs. Il est interdit aux résidents des mobil-homes d'utiliser les douches et les bornes à eau du camping.

Chaque locataire n'a droit qu'à une seule prise de courant, La puissance de base est de 10 ampères, il est possible d'augmenter la puissance à 13 ampères dans ce cas un supplément forfaitaire de 200 euros vous sera demandé (voir tarif en article 1).

Pour des raisons évidentes de sécurité et dans un souci d'économie d'énergie, les installations électriques (chauffages, frigo, etc...) doivent être débranchées dès le départ des campeurs si l'absence est supérieure à 48h.

Les réfrigérateurs avec un compartiment congélateur sont acceptés à condition de le débrancher dès le départ du locataire, les congélateurs sont formellement interdits. En cas de non-respect de cette clause, nous nous verrons dans l'obligation de débrancher les prises des compteurs électriques. Tout accident occasionné par le non-respect de cet avis impliquerait la responsabilité du titulaire du contrat.

ARTICLE 7 - DONNÉES PERSONNELLES :

Le locataire affirme son consentement explicite à la récolte et l'exploitation des données personnelles figurant au présent contrat. Ces données seront collectées et traitées de manière transparente et explicite avec l'accord du locataire. Le locataire dispose du droit de demander la rectification ou l'effacement de ses données personnelles, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le contrat, établi en deux exemplaires, sera remis au contractant et au gestionnaire du camping, une copie numérique du contrat sera également transmise en trésorerie.

ARTICLE 9 – MODE DE PAIEMENT :

Le locataire peut régler son contrat en une seule fois ou demander un échéancier. Aucun paiement ne sera accepté à l'accueil du camping à l'exception des chèques vacances une seule fois dans l'année. Merci de nous indiquer ci-dessous votre moyen de paiement pour l'année 2026 :

- Échéancier par prélèvement automatique (dans ce cas joindre un RIB)
- Échéancier par chèque bancaire à l'ordre du trésor public (à envoyer à : SGC Baie de Somme 154 Rue Henri Barbusse 80130 Friville-Escarbotin
- Comptant par prélèvement (dans ce cas joindre un RIB)
- Comptant par chèque bancaire à l'ordre du trésor public (à envoyer à : SGC Baie de Somme 154 Rue Henri Barbusse 80130 Friville-Escarbotin
- Chèques vacances une seule fois par an et à l'accueil

En cas de non-respect du présent contrat et du règlement du camping, un avertissement écrit sera délivré suivi d'une convocation en mairie, en cas de récidive la mairie se verra dans l'obligation de mettre un terme au présent contrat et l'expulsion sera immédiate.

Fait à Friaucourt le/...../.....

Le Locataire
Lu et approuvé

Le Maire ou son représentant